

Arrêté temporaire n°2025STA265430A1

Enregistré sous le numéro 2025-214 de la Commune de Fontaines-sur-Saône

Objet : Chantier mobile dépose des câbles Orange du 2 au 19 rue Gambetta du 23-10 au 14-11-2025.

Le Maire de la Commune de Fontaines-sur-Saône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

VU la demande du 13-10-2025 de FERREIRA

Considérant qu'en raison de travaux de chantier mobile pour la dépose des anciens câbles Orange du 2 au 19 rue Gambetta du 23-10 au 14-11-2025, en agglomération, il convient de réglementer le stationnement par les mesures suivantes;

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée réduite :

Du 23-10 au 14-11-2025 au droit de la rue Gambetta du 2 au 19, les voies sont rétrécies au droit du chantier mobile. Cette réduction de chaussée doit être signalé, sécurisé et ne doit pas gêner la circulation piétonne/des vélos et des PMR. Sur une route à double sens de circulation, si la largeur laissée à la circulation est trop réduite et ne permet pas le croisement des véhicules, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté pour demander une circulation alternée.

Article 2 - Signalisation

L'entreprise intervient principalement sur des chambres situées sur le trottoir ou sur la route en chantier mobile du 2 au 19 rue Gambetta. Signalisation temporaire : panneaux « travaux » et « piétons », cônes ou barrières visibles. Protection du chantier : barrières rigides, platelages solides ou couvercles en cas d'absence. Maintien du passage piéton : largeur minimale de 1,40 m ; si impossible, cheminement sécurisé sur chaussée. Visibilité : éclairage et dispositifs rétro-réfléchissants la nuit.

Article 3 - Maintien des cheminements

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier. A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

Article 4 - Délais des travaux

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 5 - Propreté de l'espace public pour les voies privées communales et RD.

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et refaite immédiatement en enrobé définitif. Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

Article 6 - Maintien de la collecte des ordures ménagères

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon.

Article 7 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Bernard DAUSSIN
- Commune de Fontaines-sur-Saône
- FERREIRA AMEL
- La brigade de gendarmerie de Fontaines sur Saône
- La caserne de pompiers de Fontaines-sur-Saône
- Le responsable de la Collecte des déchets
- Le service technique de Fontaines sur Saône
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord
- ORANGE

Article 8 - Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Fontaines-sur-Saône, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de

Fontaines-sur-Saône peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

À Fontaines-sur-Saône, le 13/10/2025

Pour le Maire,

Le Maire,
Thierry POUZOL

